|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | **Union internationale des télécommunications** | | |
|  | |  | | |
| **UIT-T** |  | |
| SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT | |  |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  Hammamet, 25 octobre – 3 novembre 2016 | | | |
|  | **Résolution 80 – Reconnaître la participation active des membres à l'élaboration des produits attendus du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT** | | | |
|  |  | | | |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2016

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 80 (Rév. Hammamet, 2016)

Reconnaître la participation active des membres à l'élaboration des produits attendus du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

(Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

reconnaissant

*a)* que laConférence de plénipotentiaires a adopté la Résolution 66 (Rév. Busan, 2014), aux termes de laquelle il est reconnu qu'il ne saurait être porté atteinte aux droits d'auteur détenus par l'Union sur ses publications;

*b)* que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications a adopté la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2012),

considérant

*a)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) encourage et facilite la participation des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés à ses travaux, en s'efforçant d'élargir le cadre des discussions sur les technologies établies et les technologies innovantes;

*b)* que la productivité des professionnels des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés est évaluée en permanence;

*c)* qu'en général, l'évaluation des professionnels, en particulier ceux des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés, consiste à évaluer des éléments tels que les ouvrages et articles publiés, les projets de recherche menés à bien et comprend l'approbation des projets qu'ils proposent par des organismes de financement et les programmes de déroulement de leur carrière;

*d)* que ni les auteurs de contributions pour les produits attendus des commissions d'études, ni les éditeurs des Recommandations et des autres produits attendus des commissions d'études ne sont actuellement pris en considération dans l'évaluation de la productivité des professionnels, en particulier ceux des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés;

*e)* que la reconnaissance des auteurs de contributions encouragera une plus grande participation et une augmentation du nombre de membres;

*f)* la Déclaration générale de détention de brevet et d'octroi de licences, définie dans la Recommandation UIT-T A.1,

décide

qu'il est important de reconnaître les principaux contributeurs aux travaux de l'UIT-T,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de reconnaître l'intérêt que présente une participation active des membres, en particulier des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés, aux travaux de normalisation de l'UIT, en collaborant étroitement avec les Etats Membres et les organismes concernés chargés de formuler des politiques publiques dans des domaines tels que l'éducation, les sciences, les techniques, l'industrie et le commerce, afin de mettre l'accent sur l'importance de la contribution aux produits attendus des commissions d'études de l'UIT‑T,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

d'établir des critères qui aideront les commissions d'études à reconnaître clairement les contributeurs à l'élaboration des produits attendus des commissions d'études,

charge les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

de reconnaître la participation des auteurs de contributions à l'élaboration des produits attendus des commissions d'études, en particulier ceux issus d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés, sur la base des critères établis par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT),

invite les Etats Membres

à collaborer avec l'UIT‑T et à encourager les organismes de financement de la recherche ou les instituts de recherche de leur pays à reconnaître les critères établis par le GCNT pour l'évaluation de la productivité des professionnels issus des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés.